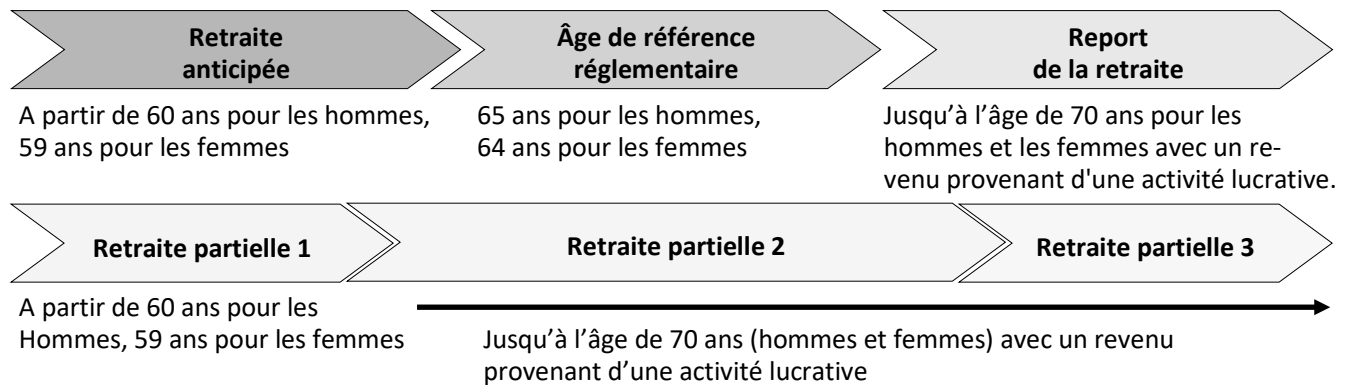


Perception des prestations de vieillesse découlant du contrat U0254 (pilier 2b) – en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024

Il existe différentes possibilités de perception des prestations de vieillesse découlant du plan d'épargne G du contrat U0254 (pilier 2b) auprès d'Agrisano Prevos.



Age de référence réglementaire – *hommes à 65 ans / femmes à 64 ans*

A l'âge de référence réglementaire, hommes à 65 ans et femmes à 64 ans, les formes suivantes de versement sont possibles:

- Rente de vieillesse viagère
- Versement unique en capital de l'ensemble de l'avoir de vieillesse
- Forme mixte: une partie de l'avoir de vieillesse sous forme de rente, l'autre sous forme de versement en capital

La personne assurée reçoit en temps utile avant l'âge de référence réglementaire de la retraite un formulaire pour communiquer la forme choisie pour le versement de la prestation de vieillesse. Ce formulaire doit être intégralement rempli – si un **versement (partiel) en capital** est souhaité - daté, signé et renvoyé à Agrisano Prevos **au plus tard 1 mois avant** l'âge de référence réglementaire. A partir de la date susmentionnée, la décision prise relative au mode de perception est irrévocable. En l'absence de notification (dans les délais) à Agrisano Prevos, la prestation de vieillesse sera versée sous forme de rente de vieillesse viagère.

Retraite anticipée – *hommes à 60 ans / femmes à 59 ans*

Les hommes et les femmes peuvent demander le versement des prestations de vieillesse au plus tôt 5 ans avant l'âge de référence réglementaire (65 ans pour les hommes, 64 ans pour les femmes). En cas de retraite anticipée, les mêmes modes de perception que dans le cadre de la retraite réglementaire sont disponibles.

Report de la retraite – *hommes & femmes jusqu'à 70 ans au plus tard (avec revenu d'une activité lucrative)*

Les hommes âgés de 65 ans et plus et les femmes âgées de 64 ans et plus, qui continuent à travailler après avoir atteint l'âge de la retraite réglementaire, qui remplissent les exigences réglementaires pour appartenir au cercle des personnes assurées et qui génèrent au moins un revenu annuel d'activité lucrative conformément à la définition du règlement 2001, article 6, al. (1), peuvent reporter le versement de leur avoir de vieillesse au maximum jusqu'au premier jour du mois suivant leur 70^e anniversaire. Agrisano Prevos requiert pour cela une confirmation écrite correspondante de la personne assurée au plus tard 1 mois avant l'âge de référence réglementaire. Pendant la durée du report, l'avoir de vieillesse disponible continué à être rémunéré, mais aucun(e) autre cotisation/versement n'est possible.

Dès lors qu'une des conditions susmentionnées n'est plus remplie, la prestation de vieillesse, qui peut être versée après un report **exclusivement sous la forme d'un versement unique en capital**, devient exigible immédiatement.

Retraite partielle (cessation partielle d'activité professionnelle) – *hommes à partir de 60 ans / femmes à partir de 59 ans / jusqu'à 70 ans au plus tard (avec revenu d'une activité lucrative)*

En cas de cessation partielle de l'activité professionnelle à partir de 60 ans pour hommes et 59 ans pour femmes), une retraite partielle peut être demandée. S'il est fait usage de ce droit, une prestation de vieillesse (rente de vieillesse partielle ou prestation en capital) correspondant au pourcentage de réduction durable (au moins 20 %) revenu soumis à l'AVS est due. La retraite partielle s'effectue en trois étapes au maximum.

Versement unique en capital

Si un versement en capital unique total ou partiel de l'avoir de vieillesse existant est souhaité, il faut le notifier par écrit en temps voulu à Agrisano Prevos en cas de retraite anticipée ou réglementaire. Si des rachats ont été effectués au sein de la prévoyance au cours des trois dernières années (la date de versement du capital faisant foi), les prestations en résultant ne peuvent être soustraites de la prévoyance sous forme de capital. Si, néanmoins, un versement en capital est effectué, le montant du rachat effectué fait généralement l'objet d'un rappel d'impôt resp. est non déductible de l'impôt sur le revenu.

Rente de vieillesse viagère

La rente de vieillesse est due au plus tard à l'âge légal de la retraite réglementaire, soit 65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes. La rente annuelle correspond à l'avoir de vieillesse multipliée par le taux de conversion en rente à l'âge du versement resp. de la retraite (voir tableau page 2).

Age de la retraite	¹ Taux de conversion (%)	¹ Taux de conversion (%)	¹ Taux de conversion (%)	¹ Taux de conversion (%)
	2024 (hommes)	2024 (femmes)	2025 (hommes)	2025 (femmes)
59	-	4,1000	-	4,1000
60	4,2500	4,2500	4,2500	4,2500
61	4,4000	4,4000	4,4000	4,4000
62	4,5500	4,5500	4,5500	4,5500
63	4,7000	4,7000	4,7000	4,7000
64	4,8500	4,8500	4,8500	4,8500
65	5,0000	-	5,0000	-

¹A partir de 2024, Agrisano Prevos gère les avoirs d'épargne et les nouvelles rentes de vieillesse à partir du 01.02.2024 (date de perception ou de retraite à partir du 01.01.2024) pour son propre compte ou de manière autonome. La fixation des taux de conversion pour les valeurs 2025 sont encore provisoires.

Exemple de calcul: Homme, avoir de vieillesse de CHF 100'000, âge de départ à la retraite 65 ans en 2024, correspond à une rente de vieillesse annuelle garantie à vie de CHF 5'000.00 (CHF 100'000 x 5,0000%).

Si la personne assurée décède alors qu'elle perçoit une rente de vieillesse, les prestations pour survivants suivantes sont dues en fonction de la situation:

- **La personne assurée était mariée, liée par un partenariat enregistré ou vivait en partenariat sans être mariée**
Le conjoint ou partenaire survivant reçoit une rente de conjoint ou de partenaire à vie correspondant à 60 % de la rente de vieillesse de la personne assurée. Les éventuelles réductions selon l'art 10c, al. 2 et 3 de l'avenant du 30.11.2023 au règlement de 2001 en raison d'une différence d'âge supérieure à 10 ans ou d'un mariage conclu après l'âge de 65 ans doivent être prises en compte. Si le bénéficiaire d'une rente pour survivants décède, une restitution est prévue selon l'art 10c, al.5 de l'avenant du 30.11.2023 au règlement 2001.
- **La personne assurée était célibataire/veuve et ne vivait pas en partenariat**
Aucune rente de conjoint ou de partenaire n'est due. Les survivants perçoivent un capital-décès unique. Celui-ci correspond à 10 fois le montant de la rente de vieillesse annuelle de la personne assurée à la date du début du versement de la rente. Il décroît ensuite chaque année durant les 10 premières années de versement de la rente du montant annuel de la rente de vieillesse jusqu'à se trouver réduit à zéro.

Impôts

- Les rentes de vieillesse du 2^e pilier sont soumises à l'impôt sur le revenu avec les autres revenus, à 100 %.
- Dans le cas d'un versement en capital, un impôt unique est appliqué, séparé des autres revenus et à un taux réduit. Ainsi, le montant de l'impôt s'élève à environ 5 - 15 % (en fonction du domicile fiscal et du canton ainsi que du montant du versement en capital). Une fois le capital versé, l'avoir de vieillesse fait partie de la fortune privée imposable.

Conseil

Pour tout autre renseignement, le service de conseil d'Agrisano se tient à votre disposition au 056 461 78 78.